

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-08-00004

DATE : 15 septembre 2009

LE COMITÉ : M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre
M. YVAN FORTIN	Membre

DENIS J. DUBOIS, T.P., syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ayant sa place d'affaires au 1265 rue Berri, bureau 720, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Partie plaignante

c.

ANDRÉ M. GÉLINAS, T.P., ayant sa place d'affaires au 1261, chemin du Golf, l'Assomption, district judiciaire de Joliette.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 22 août 2008, la partie plaignante déposait une plainte contre l'intimé qui se lisait comme suit :

[1] N'a pas, entre le mois de Janvier 2002 et le 30 mars 2006, a son lieu de travail ou à d'autres endroits dans la province de Québec, sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt alors qu'il occupait la fonction de chef des services techniques du Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière ou de ses organismes affiliés, notamment par l'achat de marchandise pour son usage personnel au lieu de l'usage de son employeur; en obtenant gratuitement des fenêtres thermos pour son usage personnel d'un fournisseur de son employeur; en utilisant à des fins personnels des biens destinés à son employeur; en recevant des cadeaux personnels (bouteilles de vin) le tout

contrairement à l'article 34 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec RQ c. C-26, r. 177.02;

[2] N'a pas, entre le 30 mars 2006 et 10 octobre 2007, à son lieu de travail ou à d'autres endroits dans la province de Québec, sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt alors qu'il occupait la fonction de chef des services techniques du Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière ou de ses organismes affiliés, notamment par l'achat de marchandise pour son usage personnel au lieu de l'usage de son employeur; en obtenant gratuitement des fenêtres thermos pour son usage personnel d'un fournisseur de son employeur; en utilisant à des fins personnels des biens destinés à son employeur; en recevant des cadeaux personnels (bouteilles de vin) le tout contrairement à l'article 26 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec LRQ c. C-26, r. 177.02.01;

[3] A, entre le mois de Janvier 2002 et le 10 octobre 2007, à son lieu de travail ou à d'autres endroits dans la province de Québec, poser des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de sa profession où à la discipline des membres de l'Ordre notamment par l'achat de marchandise pour son usage personnel au lieu de l'usage de son employeur; en obtenant gratuitement des fenêtres thermos pour son usage personnel d'un fournisseur de son employeur; en utilisant à des fins personnels des biens destinés à son employeur; en recevant des cadeaux personnels (bouteilles de vin) le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions du Québec, LRQ c. C-26.

[2] L'audition sur cette plainte s'est déroulée les 24 février et 27 avril 2009;

[3] La partie plaignante est représentée par Me Jean-Claude Dubé et l'intimé agit seul;

[4] Au cours de l'audition du 29 avril 2009, avant de déclarer sa preuve et contre-preuve closes, le procureur de la plaignante fait une requête en vertu de l'article 145 du *Code des professions* afin d'amender la plainte de la façon suivante : en ajoutant pour les trois (3) chefs « ... en obtenant gratuitement des thermos ou à rabais ou pour un prix avantageux pour son avantage personnel.... »;

[5] Cet amendement est accepté par le Conseil;

[6] Au cours de l'audition de la plainte, la partie plaignante dépose les pièces suivantes :

- S-1 Lettre du 5 octobre 2007 signée par Madame Paula Angers et adressée à Monsieur Richard Dépelteau, coordonnateur des Services techniques du Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière.
- S-2 Résumé de la rencontre entre M. Dépelteau et M. André M. Gélinas en date du 9 octobre 2007.
- S-3 Lettre de démission de M. André M. Gélinas datée du 10 octobre 2007.
- S-4 Lettre de M. Richard Dépelteau adressée à M. André M. Gélinas en date du 20 novembre 2007 confirmant que sa démission est acceptée.
- S-5 Transcription de la rencontre entre le plaignant et M. Richard Dépelteau en date du 30 janvier 2008.
- S-6 En liasse titre d'emploi et description de tâches de l'intimé.
- S-7 Lettre du 3 juin 2008 adressée par le plaignant à M. Richard Dépelteau.
- S-8 Télécopies en liasse en date du 9 juin 2008 envoyées par M. Richard Dépelteau au plaignant.
- S-9 Documents en liasse démontrant que l'intimé était membre de l'Ordre des technologues professionnels.
- S-10 Rapport d'enquête du syndic plaignant.
- S-11 Documents en liasse remis par M. Chenel Lauzier au syndic plaignant.
- S-12 Entrevue enregistrée entre le syndic plaignant et Madame Paula Angers en date du 15 novembre 2007.
- S-13 Lettre de Me Ginette Taillon en date du 7 décembre 2007 adressée au syndic plaignant et accompagnée de divers documents en liasse.
- S-14 Entrevue enregistrée entre le syndic plaignant et l'intimé en date du 27 décembre 2007.
- S-15 Chronologie des événements entre Mme Paula Angers et l'intimé (mise à jour le 13 décembre 2007).

- S-16 Documents décrivant le climat à la résidence de l'intimé selon celui-ci et remis au syndic plaignant le 27 décembre 2007.
- S-17 Version de l'intimé à l'égard des propos de Mme Paula Angers dans sa lettre de dénonciation du 5 octobre 2007.
- S-18 Lettre de l'intimé adressée au syndic plaignant en date du 31 janvier 2008 accompagnée de sa description de poste au CLSC-CHSLD-Meilleur.
- S-19 Lettre du syndic plaignant adressée à Me Ginette Taillon du CSSS du Sud de Lanaudière en date du 13 février 2008.
- S-20 Lettre du syndic plaignant adressée à l'intimé le 20 novembre 2007.
- S-21 Lettre du syndic plaignant adressée à M. Michel Bibeau en date du 10 janvier 2008.
- S-22 Transcription d'une entrevue téléphonique entre le syndic plaignant et M. Michel Bibeau effectuée le 11 février 2008.

[7] Pour sa part, l'intimé a déposé les pièces suivantes :

- I-1 Résumé des appels téléphoniques reçus au domicile de l'intimé les 23 octobre, 2, 9, 10, 11, 12, 18, 23 et 24 novembre 2007 ainsi que les 5, 13 et 18 janvier 2008.
- I-2 Contrat entre l'intimé et Vitrierie Repentigny inc. en date du 11 janvier 2005.

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[8] Le premier témoin interrogé par la partie plaignante est Mme Paula Angers ex épouse de l'intimé;

[9] Celle-ci a remis le 5 octobre 2007 à Monsieur Richard Dépelteau, coordonnateur des Services Techniques du Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière ou de ses organismes affiliés, un document produit sous la cote S-1 et dans lequel elle dénonce certains méfaits commis par l'intimé;

[10] Plus particulièrement, le témoin fait état des faits suivants :

- 10a) Un divorce a été prononcé le 15 mars 2008 et la vie commune avec l'intimé s'est terminée en février 2007.
- 10b) L'intimé s'appropriait des objets de son employeur tels que de la peinture, des vis, des clous, des cadenas, des pinceaux etc...
- 10c) L'intimé faisait des achats personnels sur le compte de son employeur.
- 10d) L'intimé a reçu des fenêtres thermos gratuitement.
- 10) L'intimé recevait en cadeau des bouteilles de vin de certains fournisseurs.

[11] Suite à cette rencontre avec M. Richard Dépelteau, le témoin prend contact avec M. Chenel Lauzier, syndic de l'Ordre des Technologues afin de porter plainte contre l'intimé;

[12] M. Chenel Lauzier réfère Mme Paula Angers à M. Denis J. Dubois, syndic adjoint qui la rencontre le 15 novembre 2007;

[13] Le compte rendu intégral de cette rencontre a été déposé sous la cote S-12 et relate essentiellement les mêmes faits portés à l'attention de M. Richard Dépelteau le 5 octobre 2007;

[14] Le deuxième témoin de la partie plaignante est M. Richard Dépelteau;

[15] Celui-ci déclare être le coordonnateur du Service Technique du Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière;

[16] Ce service technique s'occupe de l'entretien des équipements médicaux et immobiliers;

[17] Depuis 2006, M. Dépelteau agit comme directeur par intérim de ce service;

[18] En 2006, il était le superviseur immédiat de l'intimé;

[19] Les fonctions de l'intimé consistaient à s'occuper de la gestion contractuelle, des diverses soumissions et d'être en contact avec les fournisseurs;

[20] Suite à sa rencontre du 5 octobre 2007 avec Mme Paula Angers, celui-ci a convoqué l'intimé pour une entrevue qui a eu lieu le 9 octobre 2007;

[21] Un résumé écrit de cette entrevue est déposé sous la cote S-2;

[22] Lors de cette rencontre, M. Dépelteau explique à l'intimé les divers éléments de la dénonciation de son ex épouse Mme Paula Angers;

[23] Dans un premier temps, l'intimé nie tout;

[24] Finalement, l'intimé déclare que les fenêtres thermos ne lui ont rien coûté et que le fournisseur était Vitrierie Repentigny inc.;

[25] M. R. Dépelteau témoigne aussi à l'effet que l'intimé lui a avoué avoir incité des fournisseurs à lui acheter des bouteilles de vin;

[26] Devant de telles admissions, M. Dépelteau fait savoir à l'intimé qu'il n'a que deux alternatives : soit une suspension de fonctions avec enquête ou une démission;

[27] L'intimé déclare qu'il va donner sa démission;

[28] Dès le lendemain, soit le 10 octobre 2007, l'intimé fait parvenir au Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière une lettre de démission qui est déposée sous la cote S-3;

[29] Le 20 novembre 2007, M. Richard Dépelteau confirme à l'intimé que sa démission est acceptée tel que le démontre la pièce déposée sous la cote S-4;

[30] Le témoin déclare que l'intimé était un bon employé;

[31] Suite à une demande du plaignant, une rencontre a eu lieu le 30 janvier 2008;

[32] Le texte intégral de cette rencontre est déposé sous la cote S-5 et reprend les éléments principaux de l'entrevue entre M. R. Dépelteau et l'intimé déposée sous la cote S-2;

[33] Le témoin réfère à la pièce S-6 en liasse qui décrit les fonctions et responsabilités de l'intimé;

[34] Les pièces S-7 et S-8 produites en liasse démontrent que l'intimé dans ses fonctions signalait toujours avec son titre de Technologue professionnel;

[35] Lors de son contre-interrogatoire par l'intimé, M. R. Dépelteau réaffirme que relativement aux fenêtres thermos il n'a pas été question de rabais mais plutôt de gratuité;

[36] Quant aux bouteilles de vin, il déclare ne pas avoir de détails sur le nombre ou la valeur de celles-ci;

[37] Enfin, Me Jean-Claude Dubé fait témoigner le syndic plaignant M. Denis J. Dubois;

[38] Il déclare que l'intimé est membre de l'Ordre des Technologues depuis le 13 août 1981, tel que le démontre la pièce déposée sous la cote S-9;

[39] Il dépose son rapport d'enquête sous la cote S-10;

[40] Quant à la pièce déposée en liasse sous la cote S-11, elle a trait à des documents de début d'enquête remis par M. Chenel Lauzier au syndic plaignant;

[41] Le témoin contacte Mme Paula Angers et une rencontre a lieu le 15 novembre 2007;

[42] Cette entrevue enregistrée est déposée sous la cote S-12;

[43] Au cours de cette rencontre, Mme Paula Angers reprend et insiste sur les diverses dénonciations déjà faites lors de son entrevue avec M. Richard Dépelteau;

[44] Le 7 décembre 2007, le syndic adjoint reçoit de Me Ginette Taillon divers documents relatifs à l'intimé et déposés sous la cote S-13;

[45] Par la suite, le syndic plaignant rencontre l'intimé le 22 décembre 2007 et l'enregistrement des échanges est déposé sous la cote S-14;

[46] Lors de cette rencontre, l'intimé nie les faits reprochés;

[47] Quant aux fenêtres thermos, le témoin déclare que l'intimé lui a dit ne pas avoir payé le plein prix;

[48] Toujours au sujet de ces fenêtres thermos, le syndic plaignant affirme qu'il n'a jamais entendu parler de factures ou du nom du fournisseur;

[49] Sous la cote S-15, le témoin dépose une chronologie des événements effectuée par l'intimé;

[50] Sous la cote S-16, le témoin dépose un document reçu de l'intimé le 27 décembre 2007 et décrivant le climat régnant à son domicile;

[51] A la fin de son témoignage, le syndic plaignant dépose les documents suivants :

S-17 Version de l'intimé à l'égard des propos de Mme Paula Angers énoncés dans sa lettre du 5 octobre 2007.

S-18 Lettre de l'intimé adressée au syndic plaignant en date du 31 janvier 2008.

S-19 Lettre du syndic plaignant adressée à Me Ginette Taillon en date du 13 février 2008.

[52] En contre-interrogatoire, le syndic plaignant confirme avoir écrit au fournisseur de fenêtres thermos et communiqué par téléphone, mais que celui-ci n'a fourni aucun document;

PREUVE DE L'INTIMÉ

[53] M. Michel Bouchard est un fournisseur de services à titre de paysagiste;

[54] Il déclare que son premier contrat avec le CSSSSL a été signé en avril 2005 et que la valeur de celui-ci était de 5 000 \$;

[55] Suite à ce contrat, il a donné à l'intimé deux (2) bouteilles de vin lors de la période des fêtes et ce, dans un contexte de relations d'affaires;

[56] Le témoin affirme n'avoir jamais été incité à offrir des bouteilles de vin à l'intimé;

[57] Il n'a point cru que le fait d'offrir ces bouteilles de vin lui permettrait d'obtenir plus de contrats;

[58] Pour sa part, l'intimé admet avoir reçu des bouteilles de vin et regrette avoir accepté ces cadeaux;

[59] Quant aux fenêtres thermos, il a signé un contrat et a payé en argent comptant;

[60] Il nie avoir déclaré à son supérieur avoir obtenu ces fenêtres thermos gratuitement;

[61] Il a obtenu un rabais sur le prix de ces fenêtres thermos;

[62] Sur l'usage des biens de l'employeur, l'intimé nie globalement ces reproches;

[63] Ainsi, il faisait les achats de biens pour les employés le midi ou le soir, ces achats demeuraient dans son auto jusqu'au lendemain, c'est pourquoi son ex épouse,

Mme Angers, peut avoir vu les achats dans sa voiture et conclure faussement que ceux-ci étaient pour lui;

[64] L'intimé décrit son ex épouse comme étant une personne en détresse qui faisait fréquemment des menaces, le harcelait et l'empêchait de vivre normalement;

[65] A ce sujet, il dépose sous la cote I-1 un document faisant état de nombreux appels téléphoniques reçus à son domicile en octobre 2007 et février 2008;

[66] L'intimé fait entendre M. Michel Bibeau propriétaire de Vitrierie Repentigny inc.;

[67] En janvier 2005, le témoin déclare que l'intimé est venu à son bureau afin de faire préparer un estimé pour remplacer les fenêtres thermos à son domicile;

[68] A ce sujet, est déposé sous la cote I-2 un contrat daté du 11 janvier 2005 de Vitrierie Repentigny inc.;

[69] Un rabais sur le prix de ces fenêtres thermos a été accordé à l'intimé;

[70] Sur ce contrat produit sous I-2, il est indiqué que le montant de 484.48\$ a été payé en argent le 8 février 2005;

[71] Au moment où ce rabais a été accordé à l'intimé, Vitrierie Repentigny inc. était en relation d'affaires avec le Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière;

[72] Me Jean-Claude Dubé fait déposer par le témoin sous la cote S-21 une lettre du syndic adjoint, Monsieur Denis J. Dubois, à M. Michel Bibeau propriétaire de Vitrierie Repentigny inc.;

[73] Sous la cote S-22, Me Jean-Claude Dubé fait déposer par le témoin la transcription et CD d'une entrevue téléphonique entre M. Denis J. Dubois et M. Michel Bibeau;

CONTRE-PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[74] Le syndic plaignant souligne des imprécisions et contradictions dans les réponses faites par M. Michel Bibeau lors de la conversation téléphonique du 11 février 2008;

DÉCISION

[75] Les reproches à l'encontre de l'intimé dans la plainte concernent les articles suivants et se lisent comme suit :

Chef 1

Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec RQ c. C-26, r 177.02.

Article 34

Le technologue professionnel doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le technologue professionnel :

1. *Ne doit accepter aucun avantage, ristourne ou commission d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux de technologie ou de réalisation qu'il effectue pour le compte d'un client.*
2. *N'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel.*

Chef 2

Code de déontologie des technologues professionnels du Québec RQ c. C-26, R.177.02.01.

Article 26

Le technologue professionnel sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsque notamment, les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

Chef 3

Code des professions L.R.Q., c. C-26, a.87.

Article 59.2

Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[76] La présente plainte à l'encontre de l'intimé tire son origine de la dénonciation faite par son ex épouse à son employeur le Centre de santé et des services sociaux du sud de Lanaudière;

[77] Il est évident pour les membres du Conseil que l'on doit évaluer et analyser tant la dénonciation que le témoignage de l'ex épouse de l'intimé, Mme Paula Angers, avec prudence et circonspection;

[78] Les motifs qui sous-tendent l'attitude et la conduite de Mme Paula Angers envers l'intimé sont dus à un désir de revanche suite à une période de vie commune et de séparation difficiles;

[79] C'est pourquoi le Conseil n'accorde point de crédibilité à certaines dénonciations de Mme Paula Angers comme par exemple de s'être approprié des objets de l'employeur ou de faire des achats personnels sur le compte dudit employeur;

[80] Ces allégations n'ont point fait l'objet d'enquête de la part de l'employeur et ne sont point corroborées par d'autres témoins;

[81] D'autre part l'intimé admet, tant devant son employeur que devant le Conseil, avoir reçu et accepté des bouteilles de vin de la part de certains fournisseurs de services;

[82] S'il n'a point reçu gratuitement des fenêtres thermos, il admet les avoir eues à rabais d'un fournisseur soit les Vitrieres Repentigny inc.;

[83] Tant le témoignage de M. Michel Bibeau, que le contrat du 11 janvier 2005 produit sous la cote I-2 ainsi que l'aveu de l'intimé démontrent clairement cet état de faits;

[84] Or, ce genre de comportement de la part d'un Technologue occupant les fonctions de chef des services techniques d'un centre de santé para-gouvernemental est-il condamnable?

[85] Les articles 34 de l'ancien *Code de déontologie* et 26 du nouveau *Code de déontologie* sont clairs et précis;

[86] Dans une telle situation, le technologue « ne doit accepter aucun avantage » et doit éviter « toute situation où il serait en conflit d'intérêts »;

[87] Le fait d'accepter des fenêtres thermos à un prix avantageux et de recevoir en cadeau des bouteilles de vin de la part de certains fournisseurs va directement à l'encontre du *Code de déontologie des technologues professionnels*;

[88] Il est probable que l'intimé ne savait point qu'il commettait une faute déontologique en ayant une pareille conduite;

[89] Or, nous sommes en droit déontologique sous le régime de la responsabilité stricte où la preuve de l'intention n'a pas à être démontrée;

[90] Cette conduite de la part de l'intimé va aussi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession;

[91] Mais en vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil se doit d'ordonner un arrêt des procédures quant aux reproches allégués au troisième chef de la plainte;

[92] En conséquence, le **CONSEIL**:

92.1 **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs énumérés dans la plainte.

92.2 **ORDONNE** un arrêt des procédures quant au chef 3 de la plainte.

92.3 **Frais à suivre**

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Théroix
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur de la partie plaignante

M. André M. Gélinas
Intimé

Dates d'audience : 24 février 2009
27 avril 2009